

# DROIT DU MARCHÉ DE L'ART

Sous la direction de Tristan Azzi et Françoise Labarthe

Tristan Azzi, Renaud Bourget, Christine Ferrari-Breur,  
Françoise Labarthe, Marine Ranouil



# DROIT DU MARCHÉ DE L'ART

**Tristan Azzi**

*Professeur à l'École de droit de la Sorbonne  
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

**Renaud BOURGET**

*Professeur à la Faculté de droit et de science politique de Nice  
Université Côte d'Azur*

**Christine FERRARI-BREUR**

*Maître de conférences (HDR) à l'Université Jean Moulin Lyon 3*

**Françoise LABARTHE**

*Professeur à l'Université Paris-Saclay*

**Marine RANOUIL**

*Maître de conférences à l'École de droit de la Sorbonne  
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*



© 2024, LGDJ, Lextenso  
1, Parvis de La Défense  
92044 Paris La Défense Cedex  
[www.lgdj-editions.fr](http://www.lgdj-editions.fr)  
EAN : 9782275061566  
ISSN : en cours  
Collection : Droit et pratique professionnelle

# LISTE DES AUTEURS

**Tristan Azzi**

*Professeur à l'École de droit de la Sorbonne  
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

Direction de l'ouvrage  
Partie 3 – Droit d'auteur

**Renaud BOURGET**

*Professeur à la Faculté de droit et de science politique de Nice  
Université Côte d'Azur*

Partie 5 – Droit financier et fiscal

**Christine FERRARI-BREEUR**

*Maître de conférences (HDR) à l'Université Jean Moulin Lyon 3*

Partie 4 – Droit administratif

**Françoise LABARTHE**

*Professeur à l'Université Paris-Saclay*

Direction de l'ouvrage  
Partie 1 – Droit des contrats et de la responsabilité, chapitres 1 à 3

**Marine RANOUIL**

*Maître de conférences à l'École de droit de la Sorbonne  
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

Partie 2 – Droit des assurances  
Partie 1 – Droit des contrats et de la responsabilité, chapitre 4



# SOMMAIRE

LISTE DES AUTEURS.....	5	2 Les droits protégés.....	253
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	9	3 Les personnes protégées.....	357
INTRODUCTION.....	15		
<b>PARTIE 1</b>		<b>PARTIE 4</b>	
DROIT DES CONTRATS		DROIT ADMINISTRATIF.....	413
ET DE LA RESPONSABILITÉ.....	17	1 Un marché fermé par la domanialité	
1 Les contrats relatifs au commerce		publique mobilière.....	415
des œuvres d'art et biens culturels.....	19	2 Un marché limité par la qualification	
2 Les principaux contentieux		de trésor national.....	443
liés à la vente.....	79	3 Un marché encouragé par la préemption	
3 Les actions en responsabilité à l'encontre		et la commande publique.....	465
de tiers au contrat de vente de l'objet			
ou œuvre d'art <i>stricto sensu</i> .....	141	<b>PARTIE 5</b>	
4 Les recours entre coobligés.....	169	DROIT FINANCIER ET FISCAL.....	485
		1 L'affaire <i>Brancusi</i> ou la rencontre	
<b>PARTIE 2</b>		entre la fiscalité et l'art contemporain.....	489
DROIT DES ASSURANCES.....	195	2 La notion d'œuvre d'art en droit douanier	
1 L'assurance des objets d'art.....	197	de l'Union européenne.....	493
2 L'assurance de responsabilité		3 La notion d'œuvre d'art en droit fiscal	
des acteurs du marché de l'art.....	209	interne.....	511
		4 Les critères spécifiques	
<b>PARTIE 3</b>		à certaines œuvres d'art.....	547
DROIT D'AUTEUR.....	221	<b>INDEX.....</b>	<b>565</b>
1 Les œuvres protégées.....	225		



# LISTE DES ABRÉVIATIONS

Accord ADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
ADAGP	Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques
<i>adde</i>	Ajoutez
aff.	affaire
<i>AJDA</i>	<i>Actualité juridique Droit administratif</i>
al.	alinéa
anc.	ancien
<i>Annales</i>	<i>Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire</i>
art.	article
ass. plén.	Assemblée plénière (Cour de cassation)
<i>Bull. civ.</i>	<i>Bulletin de la Cour de cassation, chambres civiles</i>
<i>Bull. crim.</i>	<i>Bulletin de la Cour de cassation, chambre criminelle</i>
<i>c/</i>	contre
CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
CAAP	Comité pluridisciplinaire des artistes-auteurs et des artistes-autrices
CADA	Commission d'accès aux documents administratifs
<i>Cah. propr. intell</i>	<i>Les Cahiers de propriété intellectuelle</i>
Cass. 1 <sup>re</sup> civ.	Cour de cassation, première chambre civile
Cass. 2 <sup>e</sup> civ.	Cour de cassation, deuxième chambre civile
Cass. 3 <sup>e</sup> civ.	Cour de cassation, troisième chambre civile
Cass. com.	Cour de cassation, chambre commerciale
Cass. crim.	Cour de cassation, chambre criminelle
Cass. req.	Cour de cassation, chambre des requêtes
C. assur.	Code des assurances
C. civ.	Code civil
C. com.	Code de commerce
C. consom.	Code de la consommation
CCP	Code de la commande publique
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

CFC	Centre français d'exploitation du droit de copie
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CGI	Code général des impôts
CGPPP	Code général de la propriété des personnes publiques
chron.	chronique
CIVS	Commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CMP	Code du marché public
CNAP	Centre national des arts plastiques
C. patr.	Code du patrimoine
CPC	Code de procédure civile
C. pén.	Code pénal
CPGA	Comité professionnel des galeries d'art
CREDOA	Commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art
<i>Comm. com. électr.</i>	<i>Communication – Commerce électronique</i>
comm.	commentaire
comp.	comparez
concl.	conclusions
Cons. const.	Conseil constitutionnel
consid.	considérant
<i>Contrats,</i>	
<i>conc. consom.</i>	<i>Contrats, concurrence, consommation</i>
cpdt	cependant
CPI	Code de la propriété intellectuelle
<i>D.</i>	<i>Recueil Dalloz</i>
<i>D. aff.</i>	<i>Dalloz affaires</i>
DCA	Association française du développement des centres d'art contemporain
DDFiP	Direction départementale des Finances publiques
DGDDI	Direction générales des douanes et droits indirects
DGFIP	Direction générale des Finances publiques
dir.	direction
Directive DAMUN	Directive (UE) 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE
doctr.	doctrine
<i>DP</i>	<i>Dalloz périodique</i>

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

<i>Dr. adm.</i>	<i>Droit administratif</i>
<i>Dr. auteur</i>	<i>Le Droit d'auteur</i>
DRAC	Direction régionale des affaires culturelles
<i>Dr. et patr.</i>	<i>Droit et patrimoine</i>
<i>Dr. famille</i>	<i>Droit de la famille</i>
DRFiP	Direction régionale des Finances publiques
<i>Dr. fisc</i>	<i>Revue de droit fiscal</i>
<i>Dr. pénal</i>	<i>Droit pénal</i>
éd.	édition
EEE	Espace économique européen
esp.	espèce
EUIPO	Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle
ex.	exemple
FRAAP	Fédération des réseaux et associations d'artistes plasticiens
<i>Gaz. Drouot</i>	<i>La Gazette Drouot</i>
<i>Gaz. Pal.</i>	<i>Gazette du Palais</i>
gr. ch.	grande chambre (CJUE)
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i>
inf. rap.	informations rapides (recueil <i>Dalloz</i> )
<i>JCl. Propriété littéraire et artistique</i>	<i>JurisClasseur Propriété littéraire et artistique</i>
JCP A	<i>La Semaine juridique</i> , édition Administration et collectivités territoriales
JCP E	<i>La Semaine juridique</i> , édition Entreprise
JCP G	<i>La Semaine juridique</i> , édition générale
JCP N	<i>La Semaine juridique</i> , édition Notariale
JDA	<i>Journal du droit administratif</i>
JDI	<i>Journal du droit international</i> (« <i>Clunet</i> »)
JDS	<i>Journal des sociétés</i>
JOAN	<i>Journal officiel Assemblée nationale</i>
JORF	<i>Journal officiel de la République française</i>
JOUE	<i>Journal officiel de l'Union européenne</i>
JSS	<i>Journal spécial des sociétés</i>
jur.	jurisprudence
LEPI	<i>L'Essentiel droit de la propriété intellectuelle</i>
<i>loc. cit.</i>	<i>loco citato</i>
Loi LCAP	Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

LPA	<i>Les Petits Affiches</i>
MNR	Biens Musées Nationaux Récupération
NFT	<i>Non-fungible tokens</i>
not.	notamment
NRHDFE	<i>Nouvelle revue historique de droit français et étranger</i>
obs.	observations
OHMI	Office de l'harmonisation dans le marché intérieur
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
<i>op. cit.</i>	<i>opus citatum</i>
ord.	ordonnance
OVV	opérateur de ventes volontaires
p.	page
PIBD	<i>Propriété industrielle – Bulletin documentaire</i>
préc.	précité
préf.	préface
<i>Propr. industr.</i>	<i>Propriété industrielle</i>
<i>Propr. intell.</i>	<i>Propriétés intellectuelles</i>
pt	point
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
rapp.	rapport
rappr.	rapprochez
RCA	<i>Responsabilité civile et assurances</i>
<i>RD bancaire et fin.</i>	<i>Revue de droit bancaire et financier</i>
RDC	<i>Revue des contrats</i>
RDI	<i>Revue de droit immobilier</i>
RDP	<i>Revue de droit public</i>
<i>RD rur.</i>	<i>Revue du droit rural</i>
Rec.	Recueil
réf.	référé ou référence, selon le contexte
<i>Rép. civ. Dalloz</i>	<i>Répertoire de droit civil Dalloz</i>
<i>Rev. crit. DIP</i>	<i>Revue critique de droit international privé</i>
<i>Rev. dr. propr. intell</i>	<i>Revue du droit de la propriété intellectuelle</i>
<i>Rev. sciences crim.</i>	<i>Revue de science criminelle et de droit pénal comparé</i>
RGAT	<i>Revue générale des assurances terrestres</i>
RIDA	<i>Revue internationale du droit d'auteur</i>

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

<i>RJS</i>	<i>Revue juridique de la Sorbonne (exclusivement en ligne)</i>
<i>RLDC</i>	<i>Revue Lamy droit civil</i>
<i>RLDI</i>	<i>Revue Lamy droit de l'immatériel</i>
RMN	Réunion des musées nationaux
<i>RTD civ.</i>	<i>Revue trimestrielle de droit civil</i>
<i>RTD com.</i>	<i>Revue trimestrielle de droit commercial</i>
<i>RTD eur.</i>	<i>Revue trimestrielle de droit européen</i>
S.	<i>Recueil Sirey</i>
SAIF	Société des Auteurs des arts visuels et de l'Image Fixe
SNA	Syndicat national des antiquaires
somm.	sommaires commentés (recueil <i>Dalloz</i> )
spéc.	spécialement
ss.	sous
TA	Tribunal administratif
T. corr.	Tribunal correctionnel
TDC	Tarif douanier commun
TDM	<i>text and data mining</i>
TGI	Tribunal de grande instance
th.	thèse
TJ	Tribunal judiciaire
Trib. civ.	Tribunal civil
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UE	Union européenne
univ.	université
v.	voyez
vol.	volume
WCT	<i>WIPO Copyright Treaty</i>
WPPT	<i>WIPO Performances and Phonograms Treaty</i>



# INTRODUCTION

## 1. Émergence du droit du marché de l'art. –

L'apparition d'une nouvelle matière au sein du droit est toujours un phénomène remarquable qui illustre l'évolution d'une société. Jean Gaudemet a démontré que le droit existe indépendamment des juristes et que l'histoire nous dit qu'à la question « *d'où vient le droit ?* », trois réponses peuvent être apportées : « *le droit vient des dieux* » ; il « *est révélé par les poètes et les sages* » ; il « *est l'œuvre du temps* »<sup>1</sup>. L'auteur ajoute qu'en modifiant l'axe de prise de vue, le droit émane ensuite des « *législateurs, dont la volonté fait le droit* », et des « *juristes, praticiens, docteurs, juges, qui le préparent, l'enseignent ou le modèlent* »<sup>2</sup>. Ces éléments se retrouvent dans toutes les disciplines juridiques. Avec le temps, les principales distinctions du système français – droit public/droit privé, droit civil/droit commercial, etc. – ont été complétées par des sous-distinctions liées à la naissance de nouvelles branches du droit. À s'en tenir à des exemples connus et relativement récents, on mentionnera le droit de la concurrence ou le droit de la consommation.

L'art est depuis longtemps l'objet de transactions. Un véritable marché s'est développé autour des œuvres, dont le commerce prend aujourd'hui des formes variées. Comme tout marché, le marché de l'art ne pouvait s'organiser ni fonctionner sans être soumis à des règles juridiques<sup>3</sup>. Dans un premier temps, le droit commun a naturellement été mobilisé. Puis, progressivement, sont apparues des normes spéciales, devenues au fil du temps de plus en plus nombreuses. La nécessité de créer un tel droit spécial s'explique, entre autres, par une donnée propre au marché de l'art, qui le distingue des autres secteurs de l'économie : si sa régulation passe, classiquement, par la prise en compte des intérêts des vendeurs, des acheteurs, des

différents opérateurs privés et de la puissance publique, elle suppose aussi d'accorder une place centrale à la protection des artistes, sans lesquels l'art et, partant, le marché qui s'y rapporte n'existeraient tout simplement pas.

Alors que, de tout temps, l'œuvre d'art a inspiré, été copiée, et que, dès l'Antiquité, des trafics ont eu lieu, la protection des artistes a franchi une étape décisive sous la Révolution française avec l'adoption des premières lois françaises sur le droit d'auteur. Mais la période d'activité législative la plus intense pour le droit du marché de l'art se situe une centaine d'années plus tard, à la charnière des <sup>xix</sup><sup>e</sup> et <sup>xx</sup><sup>e</sup> siècles. Comme le remarque un auteur, « *en l'espace de 30 ans, entre 1887 et 1920, sont adoptées pas moins de sept lois, relatives tantôt à la protection, tantôt au commerce des créations artistiques* »<sup>4</sup>. Car si, à cette période, l'œuvre d'art conserve sa dimension spirituelle, elle devient aussi un véritable objet de spéculation. Ces deux dimensions, intellectuelle et patrimoniale, nécessitent assurément la protection du droit. Au-delà, l'État devient un authentique acteur du marché de l'art puisqu'il revendique la défense de son patrimoine tout en manifestant la volonté d'offrir au public, *via* les institutions muséales, les chefs-d'œuvre de l'humanité. Le droit s'est ainsi saisi de l'art, conviant privatistes et publicistes à se pencher sur son berceau. Aux <sup>xx</sup><sup>e</sup> et <sup>xxi</sup><sup>e</sup> siècles, le mouvement s'amplifie : droit civil, droit d'auteur, droit du patrimoine culturel, droit administratif, droit financier et fiscal, droit pénal, droit des assurances, droit international, la rencontre entre le droit et l'art gagne toutes les matières juridiques ou presque<sup>5</sup>. Les facultés de droit prennent acte de ce mouvement. Si les formations consacrées au droit

1. J. GAUDEMET, *Les naissances du droit, Le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, 4<sup>e</sup> éd., LGDJ, Anthologie du droit, 2016, p. 1.

2. *Ibid.*, Avant-propos, p. III.

3. T. AZZI et F. LABARTHE, « L'art saisi par le droit », *JSS*, 21 mars 2018, n° 22, p. 3.

4. L. PFISTER, « Le tournant du <sup>xx</sup><sup>e</sup> siècle berceau des droits contemporains de l'œuvre d'art », in F. LABARTHE et A. BENSAMOUN (dir.) *L'art en mouvement, Regards de droit privé*, Mare et Martin, 2013, p. 15, spéc. n° 2.

5. Pour une autre forme de dialogue entre le droit et l'art, consistant à inviter des juristes à commenter librement des œuvres d'art, v. R. CABRILLAC (dir.), *Le droit saisi par l'art. Regards de juristes sur des œuvres d'art*, Dalloz, 2023.

du marché l'art restaient auparavant exceptionnelles, elles sont désormais plus nombreuses. La recherche juridique s'est aussi singulièrement développée en ce domaine. Les écrits en tous genres se multiplient, qu'ils émanent d'universitaires ou de praticiens : ouvrages<sup>6</sup>, articles, chroniques<sup>7</sup>, thèses, etc. On ne compte plus les colloques consacrés aux relations entre droit et art, lesquels rencontrent un vif succès<sup>8</sup>. Les avocats se sont également emparés du sujet, en se faisant une spécialité et un nom dans cette matière. Le droit du marché de l'art est finalement devenu une discipline juridique à part entière.

**2. Notion de droit du marché de l'art.** – Il ne s'agit pas, pour autant, d'une matière véritablement autonome. Il n'existe pas de Code du marché de l'art, et les règles applicables sont issues d'autres branches du droit mentionnées précédemment. En outre, si l'appellation « droit du marché de l'art » est courante, elle est en réalité réductrice. Elle pourrait laisser croire, en effet, qu'il s'agit d'étudier uniquement les normes relatives au marché au sens strict, envisagé dans sa seule dimension commerciale ou économique. Or, nous l'avons souligné plus haut, ce marché suppose l'existence d'auteurs, qui créent les œuvres dont il s'alimente. Raymonde Moulin l'exprime en ces termes : « *La constitution des valeurs artistiques s'effectue à l'articulation du champ artistique et du marché. Dans le champ artistique s'opèrent et se révisent les évaluations esthétiques. Dans le marché se réalisent les transactions et s'élaborent les prix. Alors qu'ils ont chacun leur propre système de fixation de la valeur, ces deux réseaux entretiennent des relations d'étroite interdépendance* »<sup>9</sup>. Ce que l'on nomme « droit du marché de l'art » porte donc tout autant sur le commerce des œuvres d'art que sur la création de celles-ci, leur exploitation – que ce soit sous forme matérielle ou immatérielle – et la protection de leurs

auteurs. La matière pourrait aussi bien être désignée sous l'appellation « droit des œuvres d'art » ou, plus simplement, « droit de l'art ». Encore faut-il préciser ce que l'on entend par « œuvres d'art » et « art ». La notion d'œuvre d'art, nous le verrons tout au long des développements, est susceptible de varier selon la branche du droit considérée, voire au sein d'une même branche. Quant à la notion d'art, elle est assez insaisissable et a, elle aussi, plusieurs sens. C'est une acception étroite qui prévaudra ici : loin de porter sur toutes les formes de créations artistiques (littérature, musique, etc.), l'étude ne concernera que les arts dits « visuels », c'est-à-dire les arts graphiques et plastiques, qu'ils relèvent des beaux-arts ou des arts appliqués à l'industrie.

**3. Contenu et plan de l'ouvrage.** – Le droit du marché de l'art repose, nous l'avons dit, sur de nombreuses matières. En raison de leur importance, certaines ont été choisies pour former la structure de l'ouvrage, donnant ainsi leurs titres aux cinq parties qui composent celui-ci. Les autres n'ont pas été négligées pour autant. S'agissant notamment du droit international, des analyses lui sont consacrées dans chacune des parties. Quant au droit pénal, il ne fait pas l'objet de développements à part, mais les infractions pénales se rapportant au marché de l'art sont toutes étudiées, principalement dans la partie consacrée au droit d'auteur.

## Partie 1 – Droit des contrats et de la responsabilité

## Partie 2 – Droit des assurances

## Partie 3 – Droit d'auteur

## Partie 4 – Droit administratif

## Partie 5 – Droit financier et fiscal

6. V. principalement F. DURET-ROBERT, *Droit du marché de l'art 2024-2025*, 8<sup>e</sup> éd., Dalloz Action, 2023 ; M. CORNU et N. MALLET-POUJOL, *Droit, œuvres d'art et musées. Protection et valorisation des collections*, 2<sup>e</sup> éd., CNRS éditions, 2006 ; F. CHATELAIN et P. TAUGOURDEAU, *Objets d'art et objets de collection en droit français*, LexisNexis, Droit & Professionnels, 2011 ; C. DELAVALX et M.-H. VIGNES, *Les procès de l'art : petites histoires de l'art et grandes affaires de droit*, Palette..., 2018.

7. En France, v. M. RANOUIL, « Un an de droit du marché de l'art », *Comm. com. électr.*, depuis 2016.

8. V. spéc. les travaux de l'Institut Art & Droit : <https://artdroit.org/>.

9. R. MOULIN, *Le marché de l'art. Mondialisation et nouvelles technologies*, Flammarion, 2003, p. 9.

## PARTIE 1

# DROIT DES CONTRATS ET DE LA RESPONSABILITÉ

<b>1 Les contrats relatifs au commerce des œuvres d'art et biens culturels</b> .....	19
<b>2 Les principaux contentieux liés à la vente</b> .....	79
<b>3 Les actions en responsabilité à l'encontre de tiers au contrat de vente de l'objet ou œuvre d'art <i>stricto sensu</i></b> ....	141
<b>4 Les recours entre coobligés</b> .....	169

**4. Plan.** – L'aspect civiliste du droit du marché de l'art a trait tant aux diverses formes de contrats qui permettent le commerce des œuvres d'art et biens culturels (chapitre 1) qu'aux principaux contentieux liés à la vente (chapitre 2). Outre cet aspect contractuel, le

droit de la responsabilité est également convié à travers les actions à l'encontre de tiers au contrat de vente de l'objet ou de l'œuvre d'art *stricto sensu* (chapitre 3) ainsi que les recours, ici possibles, entre coobligés (chapitre 4).



# 1

## LES CONTRATS RELATIFS AU COMMERCE DES ŒUVRES D'ART ET BIENS CULTURELS

### PLAN

#### Section 1 • Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

§ 1 • Définition des ventes volontaires aux enchères publiques

§ 2 • Les conditions de la vente

§ 3 • La réalisation de la vente

#### Section 2 • Les autres formes de vente

§ 1 • Les ventes de gré à gré

§ 2 • Le courtage

§ 3 • Les ventes en ligne

**5. Plan.** – Les œuvres d'art et biens culturels se négocient de multiples façons. Ils présentent toutefois la particularité d'être un des premiers secteurs du volume des ventes volontaires aux enchères publiques. Cette forme de vente est en conséquence emblématique du marché de l'art. C'est aussi la plus réglementée (section 1), là où les autres formes de vente ne font que suivre les règles du droit commun (section 2).

### Section 1 • Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

**6. Évolution dans le temps de la réglementation.** – Les ventes aux enchères sont connues dès le droit romain. « *En France, c'est en 1254, sous le règne de Saint-Louis, qu'une première réglementation des ventes aux enchères apparaît, les huissiers royaux ayant alors le droit de vendre selon cette technique des biens d'occasion, afin de ne pas concurrencer les corporations de commerçants vendant des biens neufs. En 1556,*

*Henri II crée des offices de "maîtres priseurs vendeurs de biens meubles", auxquels il attribue le monopole de prisées (estimations des objets offerts à la vente) et des ventes mobilières* »<sup>1</sup>.

Le commissaire-priseur a souvent illustré le mécanisme même de la vente aux enchères. Pas d'adjudication sans celui jugé apte à tenir le marteau, et ce, que la vente soit volontaire ou judiciaire. Pendant longtemps pérenne, la profession de commissaire-priseur (éclipsée pendant la Révolution) connaît depuis quelques années une véritable mutation<sup>2</sup>.

Le premier remaniement de la profession et des ventes aux enchères est le fruit de la loi n° 2000-642

1. M.-H. DES ESGAUX, rapport Sénat n° 53, 8 juill. 2009.

2. O. DE BAECQUE et L. MAUGER-VIELPEAU, « Encore une réforme des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques », *D.* 2011, p. 2749 ; F. LABARTHE, « Réflexion sur l'avenir de la profession des commissaires-priseurs après la loi du 20 juill. 2011 », *D.* 2011, p. 2738. ; M. RANOUIL, « Commissaire-priseur et opérateur de ventes volontaires », *JCl. Resp. civ. et assur.*, 2021, fasc. 345.

du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques<sup>3</sup>. À la suite d'une saisine de la Commission européenne par Sotheby's, une procédure en manquement fut ouverte contre la France pour infraction aux principes de liberté d'établissement et de prestations de services. La loi supprima donc le monopole des commissaires-priseurs pour les ventes volontaires, ne les conservant que pour les ventes judiciaires. N'était donc plus réservée qu'aux seuls commissaires-priseurs judiciaires l'activité de prises et ventes judiciaires. Les commissaires-priseurs volontaires furent contraints d'embrasser la forme juridique des sociétés commerciales, même si leur objet restait civil. Les commissaires-priseurs volontaires ont ainsi disparu derrière des sociétés de ventes volontaires dont ils pouvaient être dirigeants, associés ou salariés. Les commissaires-priseurs judiciaires conservaient la possibilité de diriger des ventes volontaires à condition d'exercer au sein de sociétés régies par le livre II du Code de commerce, lesquelles pouvaient alors, pour les ventes volontaires, se livrer à des activités de transport de meubles, d'édition et de diffusion des catalogues.

Près de dix ans après, une loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques<sup>4</sup> est allée plus loin encore sur la voie du changement, élargissant domaine et obligations de la profession. L'objectif a été, en application de la directive « services » (2006/123/CE du 12 décembre 2006), d'ouvrir davantage encore la profession à la concurrence et de redynamiser les ventes. Si la profession de commissaire-priseur a échappé à sa mort annoncée dans la proposition de loi présentée par MM. Marini et Gaillard, elle a été toutefois profondément modifiée dans son esprit. Les commissaires-priseurs peuvent à nouveau exercer seuls, l'un des buts exigés par la directive étant la suppression d'exercice sous une forme déterminée, celle des « opérateurs de ventes volontaires ». Cette loi leur donne une liberté d'action considérable en leur ouvrant la porte à des domaines nouveaux : ventes de biens neufs, vente de gré à gré, vente en gros.

Une évolution plus profonde relative à la profession de commissaire-priseur judiciaire est due à la loi Macron du 6 août 2015<sup>5</sup> et, sur habilitation de cette dernière, à l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice<sup>6</sup>. Elle n'a pas d'incidence directe sur les opérateurs de ventes volontaires, mais il convient d'être quelque peu circonspect sur les effets réels de cette réforme. Celle-ci opère fusion des professions des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires au profit d'une profession unique de « commissaires de justice », et ce, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

---

### POUR ALLER PLUS LOIN

V. sur cette évolution, M. RANOUIL, « Commissaire-priseur et opérateur de ventes volontaires », *JCl. Resp. civ. et assur.*, 2021, fasc. 345 ; L. MAUGER-VIELPEAU, « Le roi est mort, vive le roi. Le commissaire-priseur, hier, aujourd'hui et demain », *Liber amicorum en l'honneur de F. Duret-Robert*, éd. du Cosmogone, 2021, p. 221 ; S. THOMASSET-PIERRE, « La réforme de la régulation du marché de l'art au milieu du gué », *Liber amicorum en l'honneur de F. Duret-Robert*, éd. du Cosmogone, 2021, p. 343.

---

Les fonctions anciennement dévolues aux commissaires-priseurs judiciaires s'enrichissent donc de celles des huissiers, et vice-versa. La possibilité d'organiser des ventes volontaires restera ouverte aux commissaires de justice à condition de remplir les conditions requises pour les opérateurs de ventes volontaires, c'est-à-dire celles énoncées par l'article L. 321-4 du Code de commerce. Les anciens huissiers de justice ont toutefois obtenu de la loi n° 2022-267 du 28 février 2022 visant à moderniser la régulation du marché de l'art<sup>7</sup> la possibilité d'avoir la qualification requise sans formation complémentaire dès qu'ils « justifient avoir organisé et réalisé, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2021, pendant une période d'au moins trois années consécutives, soit au moins vingt-quatre ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, soit des ventes volontaires de

---

3. Loi n° 2000-842 du 10 juill. 2000, *JORF* n° 159 du 11 juill. 2000, p. 10474.

4. *JORF*, n° 0167, 21 juill. 2011, p. 12441

5. Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, *JORF*, n° 0181, 7 août 2015, p. 13537.

6. *JORF*, n° 0128, 3 juin 2016, texte n° 24.

7. *JORF*, 1<sup>er</sup> mars 2022.